Eric. Fuller
1.1322.1.

LETTRE

De M. l'Abbé F. X. D. F., *touchant la Soumission exigée des Ministres du Culte, datée du* 15 *Juin* 1797, *adressée à un Religieux du Diocèse de Liege* (a).

Case
FRC
18554

JE ne puis vous dire qu'un mot aujourd'hui. C'est que je suis entièrement contraire à la manière leste, souvent dure et injurieuse, avec laquelle on condamne ceux, qui font la *Soumission*, comme je m'en suis expliqué, il y a deux mois, dans une lettre à Mgr. l'Évêque d'Amiens, qui a bien recommandé dans son Diocèse, qu'on ne les chagrinât pas, disant » qu'ils ne devoient point être re-» gardés de mauvais œil et qu'il étoit mal de les » mépriser, de les fuir, et de leur ôter la confiance » qu'on pouvoit avoir en eux, comme quelques-» uns le faisoient par un zèle outré et mal enten-» du ».

J'ai fait des notes sur les *Instructions* de Mgr. l'Évêque de Boulogne, dont je vous enverrai une copie, s'il est possible. Quoique je ne puisse entrer ici dans aucun détail, je dois vous dire qu'une de ces *Instructions* ayant été présentée au Pape pour

(a) On trouvera quelques différence, mais pour le mode seulement, entre ces lettres telles qu'elles ont paru d'abord, et telles qu'elles sont ici; parce que l'auteur, surpris de les voir imprimées, et n'en pouvant plus empêcher la publicité, y a fait quelques changemens.

THE NEWBERRY
LIBRARY

en être approuvée (b), le Pape a positivement refusé et dit : » Quod autem spectat ad *Instructionem* quam hâc ipsâ occasione transmittis, in quâ » de actu subjectionis Reipublicæ legibus sermo » est, hic pariter, ut in literis, animum tuum » apostolicæ huic sedi *auscultare paratissimum* agnoscimus et commendamus, at ut vides de re agitur maximi momenti, sivè ea in se ipsâ, sivè in » eis quæ indè consequi poterunt, consideretur ; » variæque proinde existunt inter ipsos etiàm Gallicæ Ecclesiasticos ac à se invicem dissentientes » opiniones. Quapropter nos officii nostri esse putavimus, eam rem universam ad accuratissimum » examen revocare, et particularem Cardinalium » Congregationem adhibere, ut *certum* aliquid in » tam gravi re decernere possimus. Quod cùm » peractum à nobis fuerit, statim ejus Decreti nostri participem te faciemus ».

Les sermens des Intrus et Jureurs n'ont donc rien de commun avec cette déclaration, et l'on doit remarquer que, depuis cette réponse, donnée le 24 janvier 1796, le Pape, très-bien informé que la Soumission se faisoit presque par-tout, ne s'est point pressé de donner une décision.

S'il n'est pas permis de faire du mal pour qu'il en arrive du bien, il n'est pas non plus permis d'omettre un bien d'obligation, certainement et évi-

(b) Ce Prélat a fait trois Instructions sur le sujet de la Soumission : la première est relative aux droits du Roi, la seconde aux Lois de la République, la troisième réunit les deux objets. C'est sur la seconde que tombe la réponse du Pape. Il paroît que la première et la troisième ne lui ont pas été présentées.

demment commandé, dans la crainte d'un mal douteux. Or, pour les Prêtres, les Pasteurs sur-tout, c'est un devoir essentiel, de droit naturel et divin, de ne pas livrer le peuple à la séduction et à l'ignorance, de ne pas déserter le Culte divin, de ne pas abandonner les Temples aux Schismatiques et aux Intrus, de ne pas errer loin de leurs Troupeaux dans des régions lointaines : et le mal de la Soumission est pour le moins douteux, par-là même que les sentimens sont partagés, et que le Chef de l'Église refuse de reconnoître ce mal : les uns sont donc certains de remplir une obligation certaine, tandis que les autres doutent ou doivent douter de la réalité du mal, qui les détourne de la remplir.

DEUXIÈME LETTRE.

Le 22 Juin.

SI vous avez fait usage de mon petit Billet, je crains qu'on n'en abuse pour augmenter une division, qui n'est déjà que trop prononcée ; ma dernière réflexion, que je vous ai communiquée sur l'obligation certaine et le mal incertain, pourroit faire conclure que la Soumission est obligatoire. Mais il faut remarquer 1°. que malgré les raisons favorables à la Soumission, il est bien des gens qui regardent l'opinion contraire comme certaine, et s'ils sont dans cette conviction, on ne peut que les louer de tout faire et souffrir plutôt, que de

violer leur conscience ; leur résistance fait leur éloge et fonde leur couronne. 2°. Si par une prison passagère, une amende, etc. on peut éviter un mal *douteux* et être rendu à la faculté de remplir une obligation *certaine*, il faut éviter ce mal : (a) autre chose est, si cette obligation *certaine* doit être sacrifiée pour toujours à l'appréhension d'un mal *douteux*, comme il arrive par la fuite des Pasteurs, la substitution des Intrus, etc. 3°. Les Prêtres des Diocèses, dont l'Évêque, comme celui de Boulogne, s'est déclaré contre la Soumission, sont dans l'ordre en suivant sans d'autre examen l'avis de leur Évêque, malgré que le Pape ne l'ait pas sanctionné.

Voici encore quelques réflexions.

Mgr. de Boulogne semble rapprocher la *Déclaration* du *Serment d'Égalité*, la différence est sensible. 1°. Là c'est un serment, ici une simple assertion. Et il n'est pas exactement vrai que tout ce qu'on dit du serment, s'applique aux déclarations. L'attestation du nom de Dieu est une chose si imposante, si redoutable pour les bons Chrétiens, que, si tout ce qu'ils se permettent de dire, de promettre, de déclarer dans des circonstances quelconques, devoit être consacré par le nom de Dieu, ils seroient extrêmement embarrassés, les

(a) Entre ces vexations et un mal même *douteux*, il n'y a point à délibérer : mais entre un *devoir certain* et un mal *douteux*, il n'y pas non plus à délibérer ; et alors dans la pratique tout doute disparoît.

rapports de la société civile seroient entravés, et les méchans en profiteroient pour faire servir la bonne foi à leur iniquité. Abraham n'eut pas fait serment que Sara étoit sa sœur, ni Jacob qu'il étoit Esaü. Un Officier de justice demandoit à St. Francois, si tel prisonnier fugitif n'avoit pas passé par-là; on connoît la réponse attribuée au Saint : mais qu'en diroit-on s'il en avoit fait un serment? Ce n'est pas que je prétende qu'on puisse faire une déclaration fausse ou palliée par des ridicules restrictions : je dis seulement, qu'une déclaration n'est pas un serment, et qu'il y a une différence très-grande entre l'un et l'autre. ---- 2°. Le Serment d'Égalité étoit demandé dans un tems où *Liberté et Égalité* exprimoient une anarchie sanguinaire, et étoient synonymes d'*impiété et d'athéisme;* tellement qu'il a fallu ensuite faire un décret pour ramener la croyance de Dieu et d'une ame immortelle. -- 3°. Alors il n'y avoit pour les Prêtres Catholiques nul moyen d'exister en France et d'y remplir leurs devoirs, même en faisant le Serment. --- 4°. On ne pouvoit en aucune façon reconnoître un Gouvernement qui n'existoit encore que par des convulsions, contre lequel l'Europe entière étoit armée en faveur du Souverain légitime, pour lequel il existoit encore de très-grands mouvemens dans l'intérieur, tandis que plusieurs forteresses étoient déjà occupées sur les frontières. --- 5°. Le Pape qui a improuvé ce Serment, a porté de la déclaration un jugement tout différent, jusqu'à croire que l'approbation du sentiment opposé pouvoit avoir des suites fâcheuses.

Dès qu'une autorité existe *exclusivement*, dès qu'elle règne dans le fait et sans concurrence, elle

est légitime ; on peut et on doit la reconnoître comme telle. Rappeller sans cesse *aux droits du Roi*, avec Mgr. l'Évêque de Boulogne, c'est condamner S. Martin, S. Ambroise, tous les Évêques des Gaules et d'Espagne, qui reconnurent pour Souverain l'usurpateur Maxime, d'abord après l'assassinat de Gratien, et malgré les droits bien évidens de son frère Valentinien... Qu'ont fait les peuples d'Angleterre après le détrônement de Jacques II? ceux de Suède après le renversement du Sénat par Gustave III? ceux de Russie après la catastrophe de Pierre II, laissant un fils héritier légitime?...

Sans ce grand principe, *qu'il faut obéir à l'autorité existante*, que deviendroient les États, où un Roi auroit été détrôné? il n'y auroit ni ordre, ni sûreté, ni repos : l'autorité existante ne seroit pas reconnue, et l'autre seroit inerte et impuissante dans quelque plage éloignée. Enfer politique qui n'entra jamais dans le plan de celui *per quem Reges regnant... Ostendite mihi numisma censûs*, c'est toute la preuve que J. C. demanda de la puissance légitime de César. Si S. Paul, en établissant la grande maxime conservatrice de l'ordre public, *non est potestas nisi à Deo*, n'avoit prétendu parler que des autorités légitimes dans leur origine, il auroit livré plus de la moitié du monde à l'anarchie ; il auroit obligé les Chrétiens à étudier le droit public, les généalogies, la diplomatique, et l'histoire de tous les peuples. Et qu'auroit produit cette étude? Mais non, il repousse formellement cette idée absurde. QUÆ AUTEM SUNT, *à Deo ordinata sunt, itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* Les premiers Chrétiens en étoient si persuadés, que voyant successivement détrôner

les maîtres de l'Empire, ils obéissoient sans délai ni examen à celui qui étoit le dernier.

Quant à la soumission aux loix, celles des Romains ne valoient pas mieux que celles de la nouvelle République. Elles privoient de leurs biens ceux qui se faisoient Chrétiens, elles les envoyoient en exil, à la mort. Et les Chrétiens non-seulement s'y soumettoient, mais ils en voyoient l'exécution avec joie. *Direptionem bonorum vestrorum cum gaudio sustinuistis..... Ibant gaudentes à conspectu Concilii...* La Soumission aux lois consiste 1°. à pratiquer celles qui ne blessent pas la conscience. 2°. A ne pas se révolter contre les autres. 3°. A recevoir paisiblement les peines décernées contre ceux qui n'observent pas ces dernières.

Mgr. de Boulogne fait l'énumération des lois condamnables du nouveau Code (page 2me. de son *Instruct.* du 5 nov. 1796) savoir : » de celle qui » permet le divorce, qui établit le Décadi, qui » envahit les biens consacrés à Dieu et ceux des » émigrés, qui condamne les émigrés à la mort, » qui fait jurer la haine à la Royauté ». On peut remarquer 1°. qu'aucune de ces lois n'est impérative ; on permet le divorce, on ne l'ordonne pas ; on ne force personne à travailler le Dimanche, ni à acheter les biens d'Église, ni à jurer la haine (sinon peut-être aux employés, auxquels il est libre de ne pas accepter ces emplois) (b).

(b) Jamais je n'ai pu concevoir que ces lois pussent donner quelque embarras aux Pasteurs ; celle du divorce en particulier, dont ils se plaignent surtout. Ces lois permettent également le Judaïsme, le Mahométisme, le Quakérisme, le Socinianisme, sans que cela les

2°. Que l'état des mœurs et des lois n'étoit pas meilleur chez les Romains. Et que nous disent cependant Tertulien, Justin, Athenagore, de l'obéissance et de la Soumission des Chrétiens, reconnoissables par-là et distingués entre tous les sujets de l'Empire ? Les Chrétiens eux-mêmes, les Confesseurs et les Martyrs, dans leurs interrogatoires et leurs défenses se déclaroient *les sujets les plus soumis et les plus obéissans aux lois.* 3°. Aujourd'hui dans l'Europe Chrétienne que d'iniquités plus ou moins saillantes dans tous les Gouver-

---

inquiète. Si un homme vient déclarer qu'il veut être Juif, professer l'Alcoran, etc., que dira le Curé qu'il ne puisse dire également à celui qui veut divorcer, le divorce n'étant pas plus permis aux Catholiques que la circoncision et le pélérinage de la Mecque ? . . . A-t-on pu croire que la Convention eût fait une loi par laquelle un homme qui n'étoit pas Catholique ou qui ne vouloit plus l'être, fut néanmoins de la Religion Catholique ? une telle idée est trop absurde pour qu'on puisse se figurer qu'elle soit jamais entrée dans une tête humaine. Si l'Assemblée n'avoit point permis le divorce, les Protestans, Sociniens, Juifs, etc., n'étoient pas tolérés : pour donc effectuer la tolérance générale il falloit permettre le divorce. Mais comme on permet aussi la Religion Catholique, qui défend le divorce, il n'y a rien là qui puisse embarrasser. Voici ce que je lis dans un ouvrage relatif à cet objet. » Si un Prêtre marié, » si une personne qui a fait divorce, ou tout autre qui » auroit violé les préceptes de la Religion, se présentoit dans l'assemblée des fideles, pour participer aux » Saints Mystères, le Curé lui diroit : *retirez-vous*, » *vous avez abjuré notre Religion, vous n'avez plus* » *rien de commun avec nous* : et la loi protégeroit le » Ministre, et puniroit celui qui l'auroit outragé. C'est » la disposition de l'art. 2 ».

nemens ! Que de lois ridicules, injustes, irréligieuses ! Des lois qui protègent l'histrionisme, l'usure, les lieux de débauche, les mauvais livres, toutes les sectes, erreurs et scandales ; qui, au contraire, entravent le culte de Dieu, ordonnent la spoliation des Églises, la suppression des monastères, l'envahissement des biens consacrés au Seigneur. Et cependant on y fait serment d'obéissance et soumission aux lois. Et quand sous Joseph II, les Brabançons ont voulu s'y soustraire, toute l'Europe n'a-t-elle pas crié *haro* sur les pauvres Chrétiens ? (c) Le tems viendra, et il n'est pas loin, où les fidèles vivront, comme dans les premiers tems, *in medio nationis pravæ et perversæ*, les lois publiques suivront la marche des mœurs et des opinions. Elles n'auront plus l'ancienne conformtié avec les Dogmes Chrétiens. Il faudra cependant bien y être soumis, ou *sortir*, comme dit S. Paul, *de ce monde*. Il faudra en qualité de *hospites et peregrini super terram*, se soumettre aux lois humaines, comme aux effets météorologiques, la pluie, la neige, la grêle, la foudre, auxquels le sage se soumet, sans y concourir ni par coopération, ni par consentement, mais en les recevant avec le courage de la patience et de la résignation.

Ces réflexions ne doivent rien ôter de la considération due aux hommes respectables dont la délicatesse

---

(c) Je n'examine pas si c'est avec raison, il suffit que ce soit la Jurisprudence reçue. Il en résulte au moins un argument *ad hominem*, et de plus, *a minori ad majus* : car c'étoit le Corps des États et la totalité du Peuple qui s'opposèrent en vertu du pacte inaugural, au renversement de la Constitution.

de conscience n'a pu se faire à cette Déclaration. *Bonarum mentium est*, dit St. Grégoire, *ibi malum quandoque putare ubi malum non est.* Outre que dans les cas dont nous avons parlé, leur refus étoit nécessaire et indispensable. Le seul tort qu'ils pourroient avoir, ce seroit de condamner ceux qui, par des raisons qui ne sont pas légères, ont également suivi leur conscience, et le tort de ceux-ci seroit de regarder comme des esprits foibles, ou difficultueux, ceux qui ont craint de compromettre, par cette Soumission, la sainteté et la véracité sacerdotales. Les premiers auront, par leur fermeté, fait suspendre ou rapporter un décret vexatoire et inquiétant : les autres auront cédé un moment à l'iniquité des tems pour ne pas abandonner *la vigne du Seigneur au sanglier de la forêt* (Ps. 79.) Les uns et les autres, *abondant* comme dit l'Apôtre *dans leur sens propre*, n'en auront que mieux assuré l'intérêt général, et par des chemins différens marché vers un but commun. Dès-lors, une règle particulièrement chère à tous doit être celle que St. Paul établissoit, dans une matière également controversée parmi les fidèles, et qui pouvoit produire aussi des divisions fâcheuses. *Is qui manducat, non manducantem non spernat, et qui non manducat, manducantem non judicet.* Rom. 14.

LETTRE DU MÊME,

En réponse à M.., du 8 Juillet 1797.

Je ne puis vous dire combien m'a affecté la publicité de ces deux lettres livrées à l'impression, et cela sous mon nom, quoique j'eusse eu l'attention de ne pas signer. N'ayant nullement envie de paroître en cette lice, et ne le pouvant même pas dans l'éloignement où je suis ; mais croyant pouvoir contribuer à la conservation de l'union sacerdotale par quelques réflexions amicalement communiquées, qui auroient un tout autre mode, si j'avois pu pressentir qu'elles courroient le monde à mes frais : Lettres écrites pour rassurer un honnête homme consterné à l'aspect d'un Schisme, qui lui paraissoit inévitable, à raison de la manière dure et repoussante, dont on traitoit ceux qui faisoient la soumission, jusqu'à leur prodiguer les noms de *sectaires*, *d'apostats*, etc, nullement pour donner des torts à ceux qui, par des motifs infiniment respectables, ont cru devoir s'y refuser, et dont la courageuse résistance mérite certainement des éloges.

Les notes sur les *Instructions* de Mgr l'Évêque de Boulogne, dont il est question dans ces lettres, ne tendent aucunement à dépriser les raisons du savant et zélé Prélat, mais à montrer qu'elles n'excluent pas celles qui peuvent faire envisager la Soumission d'une manière différente, du moins à l'égard de ceux qui l'ont faite en France. Car on comprend, que ce cas n'est pas adéquatement le

même dans le Pays réuni, dont le sort jusqu'à la paix définitive, est encore indécis, et auquel la France, fût-il péremptoirement conquis, n'a aucun droit de donner une nouvelle Constitution; où les Lois françoises viennent seulement d'être introduites, et où au lieu de l'*acceptation* (condition essentielle à la validité de toute loi) elles ont rencontré une opposition universelle, où enfin on a manifesté des intentions sinistres en joignant au décret d'une soumission générale, diverses lois anti-catholiques (a). Je laisse à juger aux hommes instruits, judicieux et modérés, à quel point cette différence pourroit changer l'état de la question.

Tout ce que j'ai écrit là-dessus par des raisons et des sollicitations, auxquelles, quand je m'en expliquerai, on ne me reprochera pas d'avoir déféré, je l'ai envoyé comme j'ai toujours fait en pareille occasion, au centre de l'unité et autorité catholique, où il subira sa destinée. Je l'ai communiqué encore

---

(a) Cette odieuse opération est une circonstance locale qui n'est pas de la loi. Soit qu'elle soit l'ouvrage du Directoire, qui n'a point de pouvoir législatif, ou de quelque subalterne, elle paroît devoir être considérée comme étrangère à la question en elle-même. . . . . Il est de fait que la plûpart des Soumissionnaires ne s'y sont pas arrêtés, et n'ont considéré précisément que la formule de Soumission générale aux Lois : mais il est naturel que ceux qui y ont fait une attention expresse, aient éprouvé de la répugnance. Et c'est sans doute la raison qui a déterminé le refus du respectable Archevêque de Malines : car à sa rentrée au Pays-Bas, il n'avoit pas fait difficulté de déclarer qu'il entendoit vivre sous les Lois de la République et s'y conformer. (*Déclar. du 24 Janvier 1796*)

à quelques Évêques, mais vous comprenez que par-là même je ne dois, *pendente lite*, lui donner aucune publicité ; et le tout fut resté en état de manuscrit jusqu'à la conclusion, si quelques réflexions éparses n'avoient été publiées par l'impression de deux lettres confidentielles (b).

(b) On lit dans une *Dissertation politique*, P. X. que ce manuscrit n'a pas vu le jour parce qu'il a été conspué *par un homme qui n'a pas même voulu le lire.* Mais, s'il ne l'a pas vu, comment a-t-il vu, qu'il devoit être conspué ? Et comment une si aveugle *consputation* m'eût-elle ôté le moyen de l'imprimer ? Quand on fait des *Dissertations politiques*, on devroit au moins ménager les égards dûs à la raison et au bon sens. Je ne parle pas de la vérité, de la décence et de l'honnêteté, l'esprit de prévention ne connoît rien de tout cela.